

ARRÊTÉ

Arrêté n° CCSG-202407-02

OBJET : STRATEGIE FINANCIERE : Dépréciations de créances – Etablissement hébergeant des personnes âgées (EHPA) Oasis

Le Président ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 modifiant les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux provisions et dépréciations ;

Vu l'état des restes à recouvrer du 28 juin 2024 ;

Considérant l'état de provisionnements des créances transmis par le trésor public ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnements des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le trésor public ;

Considérant que dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrecouvrabilité s'accroît avec le temps ;

Considérant que procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : D'adopter pour le calcul des dotations aux provisions des créances douteuses, pour l'ensemble des budgets (principal et annexes), la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance, avec des taux forfaitaires de dépréciation applicable de la manière suivante : Taux de dépréciation : 15 % pour les créances de plus de deux ans.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice 2024, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de 126,12 euros.

ARTICLE 3 : La dépense afférente sera mandatée sur le chapitre 016, compte 6817 dotations aux dépréciations des actifs circulants.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département, publié et inscrit au registre des arrêtés.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- un recours gracieux adressé au président du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Vendôme, BP 20107, 41106 Vendôme cedex. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du président vaut rejet implicite du recours gracieux ;
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Vendôme, le 8 juillet 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

Laurent BRILLARD